

Alexandre Beaulieu et Daniel Martin



**Interventions pour contrer l'homophobie
en milieu scolaire**

Fondements légaux

Service des ressources éducatives
Secteur de l'adaptation scolaire
Décembre 2001
Réimpression 2003



**Commission
scolaire
de Montréal**

Collaboration : membres du comité restreint de la table chargée d'étudier la problématique du suicide et les besoins des jeunes homosexuelles et homosexuels en milieu scolaire

Monique Dansereau,
Johanne Dugré,
Serge Dulude,
Martine Fortier,
Jean-François Hallé
Alain Johnson
André Patry

Commission scolaire de Montréal
Commission scolaire de Montréal
Commission scolaire de Montréal
Direction de la santé publique – Montréal
Groupe de recherche et d'intervention sociale
Gai-écoute
Alliance des professeures et professeurs de Montréal

Table des matières

Introduction	5
Le Canada : sur les traces d'Everett Klippert	5
Le Québec : sous l'autorité de la Charte des droits et libertés de la personne	9
La Loi sur l'Instruction publique : les orientations prescrites	11
La Loi sur l'Instruction publique : l'organisation des pouvoirs de l'école	15
La CSDM: l'énoncé de politique en matière de harcèlement sexuel	17
La CSDM: l'énoncé de politique en matière de prévention de la violence	19
Conclusion	23

Fondements légaux à l'intervention pour contrer l'homophobie en milieu scolaire

Introduction

Dans le cadre des travaux du comité restreint se penchant sur les besoins des jeunes homosexuelles et homosexuels en milieu scolaire, une des modalités proposées consiste à élaborer une assise théorique à l'intervention destinée à contrer l'homophobie dans les écoles. Pour amorcer cette assise, une étude des fondements légaux concernant la discrimination à l'égard de l'orientation sexuelle s'impose. La recension présente ainsi les différentes lois et règlements pouvant avoir une incidence sur les travaux du comité restreint. L'étude rappelle d'abord les moments importants de la reconnaissance des droits des homosexuels et homosexuelles par le Gouvernement canadien.

Le Canada : sur les traces d'Everett Klippert

Le 24 août 1965, Everett George Klippert est condamné à trois ans de prison pour « grossière indécence » parce qu'il avoue avoir eu des relations homosexuelles consentantes et non-violentes avec des adultes. Qui plus est, le 9 mars 1966, Klippert est déclaré « criminel sexuel dangereux », sujet donc à la prison à vie. Cette sentence est corroborée le 7 novembre 1967 par la Cour Suprême.

Ces événements marquent sans nul doute le point de départ de la lutte pour la reconnaissance des droits des homosexuelles et homosexuels au Canada. De ce combat à finir, divers points saillants peuvent être identifiés :

- ❖ **Le 22 décembre 1967** : Pierre Elliot Trudeau, alors ministre de la Justice, propose une série d'amendements au Code Criminel ayant pour but, entre autres choses, de **décriminaliser** l'homosexualité.

En entrevue, Trudeau déclare alors : « *l'État n'a pas sa place dans les chambres à coucher de la Nation* »

- ❖ **1969** : Le projet de loi omnibus C-150 proposé par Trudeau est adopté : entre autres effets de cette révision du Code criminel canadien, les relations homosexuelles entre adultes consentants sont officiellement décriminalisées.

Ce n'est que deux années plus tard, soit le 20 juillet 1971, qu'Everett Klippert sera libéré sans condition. En outre, il serait faux de prétendre que la loi C-150 légalise l'homosexualité : elle ne fait que permettre les pratiques homosexuelles entre adultes consentants. Le problème de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle reste alors entier.

- ❖ **Le 16 décembre 1977** : Le Québec s'engage à protéger de la discrimination la population homosexuelle en incluant à l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés une référence à l'orientation sexuelle. Il en sera d'ailleurs question plus loin.

Progressivement, les treize territoires et provinces ont inclus de telles dispositions à leur législation. Les instances de l'Alberta, de l'Île du Prince-Édouard et des Territoires du Nord-Ouest ont été les dernières à emboîter le pas.

- ❖ **Le 2 mai 1980** : Un projet de loi est présenté à la Chambre des communes proposant l'inclusion du terme « orientation sexuelle » à la Charte canadienne des droits et libertés. Le projet, présenté par la députée conservatrice Pat Carney, sera rejeté.

L'initiative sera reprise par le député néo-démocrate Svend Robinson en 1983, 1985, 1986, 1989 et 1991, toujours sans succès.

❖ **Octobre 1985** : Le Comité parlementaire sur les droits à l'égalité se dit outré par l'ampleur des mesures discriminatoires qu'il constate à l'endroit des homosexuelles et homosexuels du Canada. Il propose un amendement à la Charte des droits de façon à rendre illégale toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

Six mois plus tard, soit en mars 1986, le Gouvernement canadien s'engage à adopter les mesures nécessaires de façon à éliminer toute référence à l'orientation sexuelle dans l'ensemble des activités relevant de sa juridiction.

❖ **1996** : Le Gouvernement fédéral adopte le projet de loi C-33, incluant ainsi la notion d'orientation sexuelle à la Charte des droits

Dix années se sont écoulées depuis l'engagement fédéral de 1986, période pendant laquelle la Cour Suprême du Canada a été appelée à trancher à plusieurs reprises sur des questions relatives à la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, réitérant à chaque fois la nécessité d'inclure à la Charte canadienne des droits et libertés des dispositions assurant les droits des homosexuels et homosexuelles. D'autres propositions visant cette même inclusion ont par ailleurs été déposées sans succès en Chambre (le projet de loi C-108) et au Sénat (le bill S-15) lors de cet intervalle.

❖ **Mai 1999** : la Cour Suprême du Canada stipule par jugement que les couples homosexuels doivent avoir les mêmes droits et obligations que les couples hétérosexuels, en regard notamment à l'accès aux programmes sociaux.

Quoiqu'en dise la Cour Suprême, le Gouvernement réitère le 8 juin 1999, par un vote en chambre de 216 contre 55, sa volonté de définir le mariage comme étant exclusivement l'union d'un homme et d'une femme.

- ❖ **Le 11 février 2000** : Le gouvernement libéral de Jean Chrétien dépose le projet de loi C-23, en réponse au jugement de la Cour Suprême de 1999, accordant aux couples homosexuels vivant ensemble depuis plus d'un an les mêmes droits et statuts légaux que les hétérosexuels vivant en union libre.

Le projet de loi C-23 est adopté le 11 avril 2000, forçant ainsi la révision de 68 lois et règlements fédéraux relatifs entre autres à l'imposition, aux revenus de pension et au Code criminel.

- ❖ Le Canada est aujourd'hui reconnu comme l'un des pays les plus progressistes en matière de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Quoi qu'il en soit, la lutte à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle reste, au Canada, une lutte à finir. Les points actuellement en litige concernent surtout le droit familial, notamment la reconnaissance légale des mariages entre conjoints du même sexe et l'accès aux services d'adoption.

Le Québec : sous l'autorité de la Charte des droits et libertés de la personne

Le Québec a mis en place sa Charte des droits et libertés de la personne. Cette législation, adoptée le **27 juin 1975** par l'Assemblée nationale, est une loi fondamentale qui a prévalence sur tout autre loi ou règlement dans la Province. Elle est directement en lien avec les travaux du comité restreint. Voici les articles qui font état de la légitimité de la question de l'orientation sexuelle d'un point de vue général.

Article 10

- ❖ *Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférences fondées sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, **l'orientation sexuelle**, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.*

« Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

Article 10.1

- ❖ *Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.*

Subordonné à la Charte, le **Code civil du Québec** fait état, à l'article 35, de la notion de respect :

- ❖ *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée.*

En somme, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et le Code Civil du Québec assurent les bases du droit au libre choix en matière d'orientation sexuelle.

La Loi sur l'Instruction publique : les orientations prescrites

Plus près des préoccupations du Comité restreint, La Loi sur l'instruction publique dicte les orientations et devoirs en matière d'éducation. Le rôle des différents acteurs impliqués au niveau de l'éducation y est défini.

Voici les éléments importants de cette loi qui concernent directement les modalités adoptées par le Comité restreint :

Section II. Obligations de l'enseignant

Article 22. Il est du devoir de l'enseignant:

- ❖ *de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;*
- ❖ *de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez les élèves le respect des droits de la personne;*
- ❖ *d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;*
- ❖ *de respecter le projet éducatif de l'école.*

Au regard de l'article 22, le fait d'intervenir en classe auprès d'élèves qui démontrent des comportements ou des attitudes homophobes ou encore d'aborder en classe le thème de la diversité des orientations sexuelles est en lien direct avec l'obligation d'assurer un climat favorable à chacun et de promouvoir les droits de la personne par des moyens appropriés. L'enseignant ou l'enseignante qui n'intervient pas lorsqu'il est témoin de gestes ou paroles homophobes commet ainsi, au sens de la Loi, un manquement à son devoir.

Chapitre III. École
Section I. Constitution

Article 36.

- ❖ *L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.*

En vertu de l'article 36, l'École a pour mission d'**instruire**, de **socialiser** et de **qualifier** les élèves dans le respect du principe de l'**égalité des chances** tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

L'École québécoise réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

Chapitre III. École
Section I. Constitution

Article 37.

- ❖ *La projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation.*

Les orientations et les mesures prévues au projet éducatif visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études par le Ministère. Aux articles 36 et 37 de la Loi de l'instruction publique, il est en outre mentionné

que l'école doit prendre part au développement social et culturel de la communauté et doit rendre l'élève apte à entreprendre un parcours scolaire en considérant ses besoins.

Pour l'école, parler de l'orientation sexuelle ou des besoins des jeunes homosexuels et homosexuelles apparaît ainsi essentiel, au même titre que d'autres questions liées à la diversité des communautés humaines, telles que le sexe ou le multiculturalisme, si elle désire atteindre ses objectifs d'éducation.

La Loi sur l'Instruction publique : l'organisation des pouvoirs de l'école

La Loi sur l'Instruction publique précise, outre les valeurs fondamentales devant être promues à l'école, les structures par lesquelles ces valeurs doivent être véhiculées.

Section II. Conseil d'établissement: fonctions et pouvoirs

Article 74.

- ❖ *Le conseil d'établissement adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation.*

Pour l'exercice de ses fonctions, le conseil d'établissement collabore avec la communauté éducative de l'école. Il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur d'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté. Il assure ainsi la participation de tous ses partenaires à la réussite scolaire de l'élève.

Section II. Conseil d'établissement: fonctions et pouvoirs

Article 75.

- ❖ *Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école.*

Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire, à l'aménagement d'activités parascolaires et au développement de moyens pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

Section II. Conseil d'établissement: fonctions et pouvoirs

Article 76.

- ❖ *Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.*

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et les punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

Section II. Conseil d'établissement: fonctions et pouvoirs

Article 78.

- ❖ *Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire:*
 - ❖ *sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;*
 - ❖ *sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;*
 - ❖ *sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire*

C'est donc le **directeur** qui s'assure de l'élaboration des propositions relatives **aux règles de conduite** et à la **politique d'encadrement** des élèves. Ces propositions sont préparées par les membres du personnel concernés puis soumises aux membres du conseil d'établissement pour approbation.

Sur une base plus locale, la Commission scolaire de Montréal s'est dotée de règles pour régir le fonctionnement de ses établissements. Le 22 décembre 1999, une résolution a été adoptée par le Conseil des commissaires afin de se conformer à certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et ce, afin d'assurer au personnel et aux élèves un environnement exempt de toute forme de harcèlement. Cette résolution s'est concrétisée par la **Politique concernant les moyens de contrer le harcèlement fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle**.

Afin de mieux comprendre ce que la Commission entend par harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle, voici un extrait de cette politique:

2.1 Harcèlement fondé sur le sexe (ou harcèlement sexuel)

*Il s'agit d'une conduite qui se manifeste, entre autres, par des **paroles**, des **actes** ou des **gestes** répétés à caractère vexatoire ou méprisant, à l'égard d'une personne en raison de **l'orientation sexuelle**, et qui est de nature à entraîner pour elle des conditions de travail ou d'études défavorables ou un renvoi. L'effet nocif continu d'un seul acte grave peut aussi constituer du harcèlement.*

La Commission scolaire prend appui sur la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne :

2.1 Harcèlement fondé sur le sexe (ou harcèlement sexuel)

*Dans ce sens, le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle constitue une forme de **discrimination** basée sur l'orientation sexuelle (homosexualité, bisexualité, hétérosexualité); c'est un acte illégal, contraire aux dispositions des articles 10 et 10.0 de la Charte*

La politique de la CSDM en matière de discrimination fondé sur l'orientation sexuelle précise également ce qui est considéré, à la Commission, comme du harcèlement, tel qu'en témoignent les extraits suivants :

2.2 Harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle

De façon non limitative et non exhaustive, le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle peut s'exprimer de diverses façons suivantes:

- ❖ *des **paroles**, des **actes**, des **gestes** ou autres **comportements** ayant un lien explicite ou implicite entre ces actes, ces paroles, etc..., avec l'orientation sexuelle;*
- ❖ *la **répétition** de tels actes, paroles, gestes ou autres comportements ou l'effet nocif continu d'un seul acte grave;*
- ❖ *le caractère **vexatoire** ou méprisant de ces diverses conduites pour la présumée victime.*

La Commission scolaire de Montréal s'est aussi dotée, dans sa politique, **de principes d'action** pour **contrer** le harcèlement au sein de ses institutions:

4. Principes :

- ❖ *La CSDM entend **protéger** le droit de toute personne à un environnement exempt de harcèlement fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle.*
- ❖ *La CSDM **reconnait** que, en cas de harcèlement fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle, des **mesures efficaces** doivent être prises afin de le faire cesser.*
- ❖ *La CSDM reconnaît que toute personne qui se croit victime de harcèlement, fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle, a **le droit d'être protégée** par des **mécanismes d'aide** ou de **recours** appropriés.*

La CSDM : l'énoncé de politique en matière de prévention de la violence

Précédemment à l'adoption de la **Politique concernant les moyens de contrer le harcèlement fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle**, la Commission scolaire de Montréal avait mis en place, en 1998, une **Politique de prévention et de traitement des incidents violents**. Les énoncés de cette politique concerne de près les préoccupations du Comité restreint. Les objectifs de cette politique sont clairement établis:

Objectifs

- ❖ *Assurer et maintenir un **climat serein et exempt de violence** qui favorise l'apprentissage, l'adaptation et l'intégration sociale de l'élève.*
- ❖ *Fournir un **cadre cohérent d'actions** et de **stratégies** visant, d'une part, à promouvoir des conduites pacifiques et , d'autre part, à diminuer la violence en milieu scolaire.*
- ❖ *Communiquer des **directives** claires aux élèves, aux parents, au personnel et aux organismes du milieu, sur les démarches à suivre lors d'incidents à caractère violent.*

Cette politique réfère à plusieurs lois et règlements tels la Charte des droits et libertés de la personne, la Loi sur l'instruction publique, la loi sur les jeunes contrevenants, la Loi sur la protection de la jeunesse, le code civil du Québec et la loi sur la santé et sécurité au travail. Elle prévoit également une définition du concept de violence:

Définitions : violence

*l'activité violente se caractérise par des **menaces** verbales ou écrites, une **agression** ou un **harcèlement physique, psychologique ou sexuel**, ou encore un **harcèlement** à caractère **racial** exercés par une **personne** ou un **groupe** et qui ont ou pourraient avoir un effet de **porter atteinte** à la santé et au bien-être de tout élève ou membre du personnel.*

Certains des principes directeurs de la Politique qui sont énoncés touchent directement les préoccupations exprimées par le comité restreint chargé d'étudier les besoins des jeunes homosexuelles et homosexuels en milieu scolaire :

Principes directeurs

- ❖ *La CSDM reconnaît que toute manifestation de violence sur le territoire élargi des établissements est **inacceptable**, entrave le processus pédagogique et nuit à la santé et au bien-être des élèves et du personnel.*
- ❖ *De par sa mission éducative, la CSDM a un **rôle** important à jouer dans le **développement d'attitudes et de comportements sociaux positifs** chez les élèves.*
- ❖ *Tout en reconnaissant l'autonomie des établissements dans l'élaboration de leur projet éducatif, la CSDM préconise **l'implantation de mesures** pour **prévenir, contrer et contrôler** la violence selon les besoins du milieu.*
- ❖ *La CSDM privilégie une approche **préventive** qui favorise le **respect**, la **tolérance**, la **coopération** et le **partage**; elle compte sur des **mesures éducatives** et novatrices pour traiter les incidents à caractère violent.*
- ❖ *Dans le but de développer une intervention globale pour prévenir, contrer et contrôler la violence, la CSDM **encourage les actions concertées** mettant à contribution divers partenaires.*

Dans la section des orientations, la Commission précise les modalités de l'intervention préventive :

Orientations :

*Une stratégie efficace de lutte contre la violence part de la **connaissance** de ce qui se passe dans le milieu. Préalablement à la mise en place de toute mesure préventive, il y a lieu de procéder à **l'analyse de la situation**, le processus devant déboucher sur une **volonté commune d'agir** (...). Les activités de prévention doivent être **variées** et permettre d'agir simultanément sur **plusieurs facteurs de risque** associés à un comportement violent éventuel chez un élève.*

La politique mentionne, à titre d'exemple, divers objectifs accompagnés de moyens qui pourraient être mis à la disposition du personnel, des élèves et des parents. On y mentionne par exemple qu'il faudrait informer et sensibiliser la communauté éducative des écoles à la diversité et à la complexité des problèmes liés à la violence: phénomène des gangs de rue, taxage, intimidation... Peut-être faudrait-il inclure à cette liste l'homophobie, qui peut certainement être à l'origine d'une certaine violence, du moins en regard des principes directeurs énoncés dans la politique de la CSDM.

Conclusion

Comme il est possible de le constater dans les textes de loi et les énoncés de politique cités tout au long de ce document, la reconnaissance des droits et des besoins des jeunes homosexuels et homosexuelles en milieu scolaire n'est plus à faire. Ce constat, est-il nécessaire de le souligner, incite fortement au développement de mesures pour répondre à ces droits et besoins. À cet effet, la Charte des droits et libertés de la personne constitue certainement la base pour guider les actions de la Table, appuyée par la *Politique concernant les moyens de contrer le harcèlement fondé sur le sexe et l'orientation sexuelle* mis en place par la Commission scolaire de Montréal.

Il est aussi possible de s'appuyer sur certains articles de la Loi sur l'instruction publique pour venir alimenter les articles des lois et politiques précédentes afin d'impliquer tous et chacun dans les actions qui pourraient être posées.